

Explication des conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque des intérêts personnels, par exemple des facteurs familiaux, amicaux, sociaux ou financiers, influencent les décisions d'une personne, de sorte que celle-ci n'agit plus de manière objective et impartiale, mais est guidée par un avantage ou un gain qui ne pourrait pas être obtenu autrement. Un tel conflit d'intérêts peut entraîner la prise de décisions qui ne servent pas les meilleurs intérêts de la clientèle ou des partenaires commerciaux. Cela peut entraîner une perte de confiance et des risques financiers.

Dans le cadre de la fourniture de prestations de conseil, des conflits d'intérêts peuvent survenir pour la SVAG ou ses collaborateurs¹. Des mesures organisationnelles permettent de les exclure dans la mesure du possible. Là où les conflits d'intérêts potentiels ne peuvent pas être totalement évités, la SVAG et ses collaborateurs agissent dans l'intérêt de la clientèle ou l'informent des conflits d'intérêts existants avant la conclusion de contrats.

La SVAG s'engage à traiter sa clientèle et ses partenaires commerciaux de manière équitable et transparente, raison pour laquelle les conflits d'intérêts potentiels doivent être identifiés, empêchés ou, si cela n'est pas possible, gérés de manière appropriée, de sorte que les intérêts légitimes de la clientèle et des partenaires commerciaux ne soient pas lésés.

1. Types de conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les collaborateurs et la clientèle, entre les sociétés partenaires et la clientèle ou entre plusieurs clients. Par exemple, la clientèle avec laquelle les collaborateurs ont un lien de parenté ou une autre relation étroite peut être privilégiée. Des conflits d'intérêts peuvent également survenir lors de l'exercice d'activités privées, de l'acceptation de positions et de mandats externes et de la détention de participations financières.

Les conflits d'intérêts liés à l'octroi d'avantages financiers sont au premier plan.

¹ Le terme «collaborateurs» est utilisé pour faciliter la lecture du présent document. Il n'est pas possible d'en tirer des affirmations ou des conclusions sur la qualification des rapports juridiques en droit civil (en particulier la délimitation entre les rapports de mandat et de travail).

1.1 Indemnités

Les indemnités versées par les sociétés partenaires peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque la SVAG décide d'inclure les fournisseurs ou leurs produits dans la gamme de produits proposée à la clientèle. De même, des taux d'indemnisation différents pour la SVAG peuvent entraîner des conflits d'intérêts latents lors de la recommandation de produits à la clientèle. En effet, en raison des indemnités, la SVAG est incitée à inclure dans la gamme de produits proposée des produits de fournisseurs qui versent une indemnité. En outre, les indemnités incitent la SVAG ou ses conseillers patrimoniaux à choisir les produits pour lesquels une indemnité est versée, puis à choisir le produit pour lequel l'indemnité est la plus élevée.

1.2 Autres avantages

Outre les indemnités, les cadeaux offerts, les marchandises ou les prestations en nature, les services tels que les formations gratuites, les informations qui ne sont peut-être pas accessibles au public, les invitations et autres peuvent également donner lieu à un conflit d'intérêts.

2. Mesures

La SVAG prend des mesures pour identifier et éviter les conflits d'intérêts.

Une directive interne de la SVAG décrit la procédure à suivre en cas de conflit d'intérêts.

En outre, les conseillers patrimoniaux de la SVAG reçoivent des incitations appropriées afin de garantir un conseil de qualité et d'atténuer les conflits d'intérêts latents.

La prévention et la minimisation des conflits d'intérêts se font en outre notamment par le biais de formations, de directives internes concernant l'acceptation et l'octroi de cadeaux, de dispositions organisationnelles et de consignes relatives au devoir de diligence et de loyauté des conseillers patrimoniaux.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts ne peut être évité, la clientèle en est informée immédiatement et de manière transparente, par exemple par le biais de contrats, de fiches d'information, du site Internet de la SVAG ou personnellement.

3. Informations complémentaires

Si vous souhaitez poser d'autres questions sur le comportement de la SVAG en cas de conflits d'intérêts, n'hésitez pas à nous contacter (info@svag.com).